

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-038147

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 16 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Inspection de chantier sur l'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur 1

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2025-0898

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 27 mai 2025 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur les chantiers de l'arrêt pour visite partielle du réacteur 1.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler les interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle du réacteur 1. Les inspecteurs ont contrôlé l'état des chantiers et ont notamment vérifié le respect par le CNPE et ses prestataires des règles de radioprotection, d'assurance qualité et de contrôle des interventions. Ils ont également contrôlé l'incidence que pourrait avoir la concomitance des arrêts des réacteurs 1 et 3 sur l'arrêt du réacteur 1.

Les inspecteurs se sont rendus sur différents chantiers en cours dans le bâtiment réacteur (BR), dont notamment :

- le ré-accouplement des groupes moto-pompes primaires (GMPP) ;
- le traitement de deux aléas survenus sur les soupapes SEBIM du pressuriseur ;
- le chantier de pose de thermocouples sur les lignes d'injection de sécurité (RIS) ;
- le chantier de test en pression des joints Grayloc sur le couvercle de la cuve.

Les inspecteurs se sont également rendus sur des chantiers hors zone contrôlée, dont notamment dans :

- le bâtiment du générateur de secours à moteur diesel « LHQ » où un prestataire réalisait des activités en lien avec le démontage du collecteur d'air pour procéder à sa réparation ;
- le local des pompes d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) ;
- la salle des machines.

A l'issue de cette inspection et sur la base des installations contrôlées, il ressort que l'état général des chantiers ainsi que leur déroulement sont satisfaisants, mais que la concomitance des arrêts des réacteurs 1 et 3 entraîne quelques délais logistiques sur l'évacuation de matériels en fin de chantier pour l'arrêt du réacteur 1. Des constats d'écart ont été toutefois relevés notamment en ce qui concerne le contrôle des portes coupe-feu dans le bâtiment réacteur ou l'identification de conteneurs de stockage d'effluents. L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser sont détaillés ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des portes coupe-feu dans le bâtiment réacteur (BR)

Les inspecteurs se sont entretenus avec le prestataire en charge du contrôle des portes coupe-feu du BR. Ils ont constaté que le prestataire ne comprenait pas pourquoi il devait contrôler des portes grillagées qui ne sont pas des portes coupe-feu et que, de plus, le formulaire à compléter lors de ces contrôles n'était pas adapté à ce type de porte.

L'exploitant a indiqué que les portes grillagées sont utilisées pour restreindre l'accès à certaines zones et qu'il n'y a pas d'enjeu de protection incendie vis-à-vis de celles-ci.

Demande II.1.a : Vous veillerez à ce que vos prestataires aient connaissance des enjeux associés aux contrôles qu'ils réalisent. Vous préciserez les dispositions prises en ce sens.

Demande II.1.b : Revoir les fiches associées à ces contrôles pour les adapter à l'enjeu du contrôle à réaliser.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Fiche locale d'utilisation (FLU)

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que la FLU du Coolelf qui était en cours de pompage au niveau du diesel LHQ n'était pas à jour. La date d'échéance était dépassée depuis l'été 2024.

Présence de conteneurs non clairement identifiés dans la cour du bâtiment combustible (BK)

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté la présence de trois conteneurs d'effluents liquides (Varibox) dans la cour du BK dont l'un ne disposait pas d'affichage indiquant son contenu et un second dont la fiche d'entreposage n'était plus à jour. Il y avait également une armoire métallique sur roulette avec un trisecteur relatif à un transport interne non identifiée par ailleurs.

Présence d'un bidon non identifié dans une zone de passage de l'espace annulaire du BR

Observation III.3 : Présence d'un bidon d'une vingtaine de litres dans l'espace annulaire de passage contenant un liquide non clairement identifié : l'étiquette présente sur le bidon était effacée et ne permettait pas d'en connaître le contenu.

Évacuation des chantiers

Observation III.4 : Les inspecteurs ont observé que de nombreux matériels, notamment des matelas de plomb, n'avaient pas encore été évacués du réacteur, les moyens logistiques étant restreints du fait de la concomitance avec l'arrêt du réacteur 3.

Mauvaise tenue des chantiers en cours dans les locaux des pompes 1 ASG 031 et 032 PO

Observation III.5 : Le stockage de calorifuges et autres pièces démontés pour la réalisation de travaux dans les locaux des pompes 1 ASG 031 et 032 PO était perfectible (localisation et affichage associé) et par ailleurs des protections FME (Foreign Material Exclusion = moyens utilisés afin de lutter contre les risques d'introduction de corps ou de produits étrangers dans une installation) étaient utilisées comme sacs de déchets.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg

Signée par

Vincent BLANCHARD